

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 13 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 13, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 335

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Version du Dec. 30, 1915

Texte source : Loi concernant la légitimation des enfants adultérins.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.